



ARRETE N° 063/18/MMG/DIRCAB/DGM/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-
MECANISEE POUR L'OR ET DIAMANT A LA SOCIETE KARO MINING

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 16.349, du 11 Octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 23 Mai 2018, par Monsieur Jean Paul BITOUMOU BETOLO, Directeur Général de la Société KARO MINING.
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 005142 du 19 Juin 2018.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société KARO MINING**, un Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° **195_18** situé dans le village de NDOUGOUBOU, à 15 kilomètres de YAWA, dans la sous-préfecture de BODA, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont des polygones couvrant une superficie d'un km², soit 100 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| Points | Longitude Est | Latitude Nord | Aires (ha) | Localité |
|--------|---------------|---------------|------------|-----------------|
| A | 17,226582 | 4,366652 | 100 | NDOUGOUBOU-YAWA |
| B | 17,229649 | 4,365738 | | |
| C | 17,224729 | 4,354329 | | |
| D | 17,226317 | 4,344535 | | |
| E | 17,221260 | 4,344730 | | |
| F | 17,220937 | 4,354702 | | |

Article 3 : La **Société KARO MINING** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 05 JUIL 2018



Leopold MBOLI FATRAN